

## QUELS MISSIONS ET MOYENS POUR LES MEMBRES DES CPRI ?

**ECHEANCE :**  
**1ER JUILLET 2017**

La loi du 17 août 2015 a instauré des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) pour les TPE.

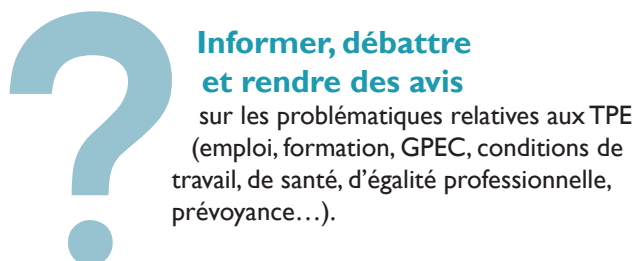
Actuellement, seules quelques expériences de représentation sont menées (ex : artisanat...), mais la grande majorité des salariés des TPE ne sont aujourd'hui pas représentés.

### Attributions des CPRI ?



### Aide à la résolution des conflits individuels et collectifs

n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction, à condition d'avoir l'accord des parties concernées.



### Force de proposition en matière d'Activités sociales et culturelles (ASC)



**– Attention : Les CPRI n'ont pas une mission de négociation –**

## Qui est concerné ?

Les CPRI ne représenteront que les employeurs et salariés des TPE des branches qui ne sont pas déjà couvertes par une commission répodant aux trois conditions ci-dessous :

En clair, plusieurs cas de figure vont se présenter :

- la commission régionale ou (le cas échéant départementale) a un champ de compétence qui recouvre l'intégralité d'une région ;
- la commission exerce au moins les mêmes missions que celles prévues par la loi pour les CPRI (voir ci-dessus) ;
- La commission doit être composée d'au moins 5 représentants des organisations syndicales représentatives et d'au moins 5 représentants d'organisations représentatives d'employeurs. Ces membres doivent être issus des TPE.

## Composition des CPRI



20 membres (10 salariés et 10 employeurs) issus de TPE désignés pour 4 ans par les organisations syndicales et les organisations d'employeurs.

La répartition des sièges se fera proportionnellement à l'audience des organisations dans la région à l'élection TPE 2016.

Pour pourvoir les sièges, la parité doit être respectée.

**En clair, si nous obtenons 2 sièges, nous aurons à désigner impérativement une femme et un homme par CPRI.**

Pour être désigné, il faut avoir 18 ans révolus et ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction du type déchéance ou incapacité relative aux droits civiques.

## Moyens des membres de la CPRI ?

Crédit d'heures de 5 heures par mois (plus en cas de circonstances exceptionnelles).

Possibilité de répartition de ces heures entre les membres.

Le temps de trajet pour se rendre aux réunions, ainsi que le temps passé aux séances de la commission ne s'imputent pas sur ce crédit d'heures.

Le temps consacré à l'exercice de ses fonctions est considéré comme du temps de travail effectif et payé à échéance normale.

Il est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

## Protection des membres des CPRI

L'exercice du mandat de membre de la CPRI ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

Le licenciement du salarié membre de la CPRI ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

**À noter** : cette autorisation est également requise :

- pour le licenciement du salarié ayant siégé dans cette commission, pendant une durée de six mois à compter de l'expiration de son mandat ;
- dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de la désignation du salarié sur la propagande électorale.